

doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : Un cahier des charges élaboré avec les collectivités locales impactées, proportionnellement à la taille du projet, sera signé entre la société et le ministère des mines et de la géologie.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement) qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Pierre OBA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 370 du 4 avril 2025 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une usine de granulation des sels de potasse, au lieu-dit Holl-Moni, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une usine de granulation des sels de potasse, au lieu-dit Holl-Moni, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains non bâtis d'une superficie de quatre-vingt-sept hectares soixante-dix-neuf ares zéro huit centiares (87ha 79a 08ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM des sommets du site
Zone UTM 32 Sud/WG5 1984

Points	X	Y
A	807 737,000	9 499 864,000
B	807 813,000	9 499 785,000
C	807 887,000	9 499 595,000
D	807 133,000	9 498 861,000
E	806 254,000	9 499 776,000

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

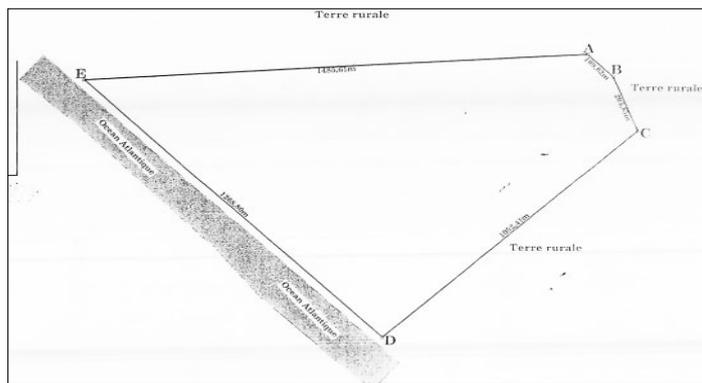
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2025

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE		
PLAN DE DELIMITATION		
Section: / ; Bloc: / ; Parcelle: / Surface: 877908,50 m², soit 87ha79a08ca Lieu: Kanga, District de Loungo Département du Kouilou	Demandé par: ETAT CONGOLAIS	
Date:	Enregistré sous le n°	
Révisé et dressé par: MAKOSSO A K Dessiné par: NGAMANA SENGO Saint-Farel	Visa du directeur du cadastre Charles Tson Géomètre Assermenté du Cadastre	
Echelle: 1/14500 Mise à jour le:	Le Directeur Général	



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-85 du 31 mars 2025. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2025 (2^e trimestre 2025) :

Pour le grade de Colonel-major ou Capitaine de vaisseau-major

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - CABINET

COMMISSARIAT

Colonel **OSSAKET (Brice Alphonse)** EMP/PR

B - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE

Colonel **OSSIBI (Gaston)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Colonel **NDINGA (Casimir)** DGS

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Colonel **MBAYA (Bruno Serge)** DGASCOM

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Colonel **AKOUYA (Samuel)** DGASCOM

c) - ARTILLERIE

Colonel **BINSAMOU (Guy Gervais Macaire)** DGASCOM

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Colonel **IKAPI (Jean Bruno)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE

Colonel **OYOUA (Chryster Serge Stanislas)** PC ZMD8

2 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Colonel **BAKOUT (Ernest)** D.C.R.M

3 - ARMEE DE TERRE

A - BRIGADES

a) - INFANTERIE

Colonel **NGANGA MOULEBE (Jean Didier)** 10 BDI